



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n° 13 du 29 mars 2018

Sommaire

Enseignements secondaire et supérieur

Procédure nationale de préinscription Parcoursup

Accompagnement des candidats en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant
instruction n° 2018-046 du 28-3-2018 (NOR : ESRS1808313J)

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat, série STL

Épreuve d'évaluation des compétences expérimentales - session 2018
note de service n° 2018-043 du 26-3-2018 (NOR : MENE1807200N)

Personnels

Tableau d'avancement

Inscription et nomination au tableau d'avancement à la hors classe du corps des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de l'année 2018
arrêté du 6-3-2018 (NOR : MENH1800074A)

Promotion corps-grade

Modalités et date limite de dépôt des candidatures à la classe exceptionnelle de certains corps enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale au titre de l'année 2018
arrêté du 16-3-2018 (NOR : MENH1800078A)

Détachement

Personnels enseignants du 1er degré détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissages » suite de la mise en place du corps des psychologues de l'éducation nationale au titre de la rentrée scolaire 2018
note de service n° 2018-042 du 26-3-2018 (NOR : MENH1805409N)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation
arrêté du 12-3-2018 (NOR : MENJ1800076A)

Nomination

Directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles

arrêté du 2-3-2018 - J.O. du 18-3-2018 (NOR : MENH1805335A)

Enseignements secondaire et supérieur

Procédure nationale de préinscription Parcoursup**Accompagnement des candidats en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant**

NOR : ESRS1808313J

instruction n° 2018-046 du 28-3-2018

MESRI – DGESIP A / MEN – DGESCO A

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

L'article L. 123-4-1 du Code de l'éducation dispose que « *les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études* ».

Dans cet esprit, la procédure Parcoursup, mise en œuvre en application de la loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, vise à permettre à tous les candidats de formuler des vœux de poursuite d'études dans l'enseignement supérieur. Les élèves en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant doivent y trouver toute leur place et, à ce titre, pouvoir bénéficier dans l'ensemble des académies de dispositifs d'accompagnement personnalisés permettant de prendre en compte leur situation particulière.

I. Un accompagnement aux démarches dans toutes les académies pour faciliter l'accès à l'enseignement supérieur

La procédure Parcoursup doit être l'occasion de mettre en place de nouveaux services ou d'adapter les dispositifs existants, sur l'ensemble du territoire, de manière à ce que chacun des candidats en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant puisse disposer d'un accompagnement personnalisé pour sa poursuite d'études dans l'enseignement supérieur. L'objectif est de favoriser pour ces élèves comme pour les autres la construction, tout au long de l'année de terminale, d'un projet de poursuite d'études ambitieux et de favoriser la continuité de leurs parcours.

D'ores et déjà, dans le cadre des renseignements qu'ils apportent en amont de la confirmation de leurs vœux, les élèves peuvent jusqu'au 31 mars signaler, notamment dans la rubrique « Éléments liés à ma scolarité » de leur dossier, leur situation particulière. Cette rubrique d'expression libre pour les lycéens peut permettre à l'établissement d'enseignement supérieur d'en tenir compte dans le cadre de la mise en place d'un dispositif d'accompagnement pédagogique ou d'un parcours de formation personnalisé. Les éléments renseignés dans ces rubriques sur Parcoursup seront portés à la connaissance des seules personnes autorisées de l'établissement qui propose la formation demandée.

Afin d'accompagner les candidats et leurs familles dans leurs démarches et de faciliter la construction de leurs projets d'accès à l'enseignement supérieur, vous mettrez en place dès maintenant dans votre académie une équipe d'accompagnement dédiée et pluridisciplinaire dont la mission sera :

- d'assurer, tout au long de l'année de terminale, une information générale sur les modalités particulières d'accueil et d'accompagnement dans l'enseignement supérieur, les contacts des personnes dédiées au sein des établissements et sur les aménagements, adaptations et accompagnements qui peuvent être proposés. Le site ministériel <http://www.handi-u.fr/> et les ressources de l'espace www.onisep.fr/handicap pourront utilement être promus ;
- de connaître, grâce à des relais locaux, et en particulier à l'appui des chefs d'établissement et des équipes pédagogiques, médicales, des infirmiers-ières ainsi que des personnels d'orientation, les situations individuelles des élèves scolarisés en terminale et les adaptations pédagogiques dont ils bénéficient dans le cadre de leur projet personnalisé de scolarisation (PPS) afin de les accompagner pour la formulation de leur projet ;

- d'informer les familles de ces lycéens des modalités prévues pour justifier de la situation particulière de leurs enfants auprès du médecin conseiller technique du recteur en vue de solliciter la commission académique d'accès à l'enseignement supérieur et prétendre à une inscription dans un établissement déterminé au titre du IX de l'article L. 612-3 du Code de l'éducation ;
- d'apporter aux familles de ces élèves tout conseil utile pendant la procédure Parcoursup, notamment quant au respect des échéances, de suivre les situations individuelles et d'agir si besoin, avec leur accord, auprès des établissements dispensant les formations souhaitées afin de permettre une prise en compte favorable de leurs demandes.

Tout au long de la démarche, le lien avec la famille et, le cas échéant, l'équipe médico-sociale qui accompagne l'élève est primordial. L'équipe académique devra donc pouvoir être aisément identifiée auprès des établissements d'origine comme des établissements d'accueil ainsi que des partenaires associatifs qui conseillent les parents d'élèves. Une page dédiée sur le site public de l'académie pourra en signaler l'existence, les missions et les modalités de saisine.

Vous assurerez également une information large sur l'organisation mise en place auprès des responsables d'établissement dispensant des formations du 1er cycle de l'enseignement supérieur et vous vous assurerez de la promotion des dispositifs innovants d'accompagnement des jeunes et de prévention des discriminations dans l'accès à l'enseignement supérieur.

II. Mise en œuvre du droit au réexamen de la situation prévue par la loi du 8 mars 2018

La loi du 8 mars 2018 susmentionnée (IX de l'article L. 612-3 du Code de l'éducation) a prévu un droit, au bénéfice notamment des candidats en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, de solliciter le recteur de leur académie pour demander, eu égard à des circonstances exceptionnelles tenant à sa situation, un réexamen de leur dossier si l'affectation qu'ils ont reçue après le 22 mai 2018 n'est pas compatible avec leur situation ou leurs besoins particuliers, ou s'ils n'ont reçu aucune proposition d'admission. La loi permet ainsi d'obtenir sur justification, par décision du recteur, une affectation dans un établissement et une formation adaptés à leurs besoins. Pour l'exercice effectif de ce droit, la procédure d'examen de ces situations en commission académique d'accès à l'enseignement supérieur sera organisée au travers d'un décret dont l'élaboration est en cours de concertation avec les associations représentatives des personnes en situation de handicap, dans le cadre du conseil national consultatif des personnes handicapées, et les associations étudiantes représentatives.

Des instructions ultérieures vous seront adressées mais vous veillerez dès à présent à ce que la commission académique d'accès à l'enseignement supérieur que vous mettrez en place puisse disposer de l'expertise d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire dédiée que vous aurez constituée.

Répondre aux enjeux de l'accès à l'enseignement supérieur pour les jeunes en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant constitue pour nos ministères un objectif prioritaire, car elle est un levier tant pour l'insertion sociale de ces jeunes que pour la réalisation concrète de l'égalité des chances. Un suivi national des conditions de mise en œuvre de la présente instruction sera donc organisé.

Nous savons pouvoir compter sur votre mobilisation pour que chaque élève concerné, ainsi que sa famille, puisse bénéficier dans les meilleures conditions des avancées permises par la loi du 8 mars 2018.

Fait le 28 mars 2018

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
Frédérique Vidal

Le ministre de l'Éducation nationale,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat, série STL

Épreuve d'évaluation des compétences expérimentales - session 2018

NOR : MENE1807200N

note de service n° 2018-043 du 26-3-2018

MEN - DGESCO A MPE

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissements publics et privés sous contrat ; aux professeurs des établissements publics et privés sous contrat

Cette note de service organise l'épreuve citée en objet pour la session 2018 du baccalauréat dans les spécialités de biotechnologies et de sciences physiques et chimiques en laboratoire. Cette épreuve d'évaluation des compétences expérimentales concerne toutes les académies de métropole et des départements et régions d'outre-mer ainsi que la Polynésie française.

La préparation, le déroulement et le suivi de cette épreuve d'examen doivent être conduits conformément à la définition d'épreuve concernée et aux consignes définies tant aux niveaux national que local.

Les chefs d'établissement sont responsables de l'organisation de cette épreuve. Ils définissent et mettent en œuvre, dans le respect des consignes de sécurité nationales et académiques, le dispositif matériel nécessaire. Ils communiquent le calendrier qu'ils ont retenu en la matière au recteur d'académie ou au vice-recteur concerné.

Les professeurs et les personnels techniques de laboratoire sont astreints à une obligation de confidentialité qui s'applique aux situations d'évaluation dans leur intégralité, avant, pendant et après la passation de l'épreuve.

1. Spécialité biotechnologies

Situations d'évaluation et documents d'accompagnement

Une banque contenant l'ensemble des supports de l'épreuve a été constituée.

16 situations d'évaluation, numérotées de 1 à 16 y figurent.

Chacune d'elles comprend quatre fichiers :

- un fichier « matière d'œuvre » ;
- un fichier « sujet » ;
- un fichier « dossier technique » ;
- un fichier « grille d'évaluation par compétence ».

Ces situations sont accompagnées :

- d'un aide-mémoire de métrologie 2018, à photocopier à raison d'un exemplaire par candidat ;
- d'un fichier décrivant mes attendues à trois niveaux de maîtrise « descripteurs IAM » et d'un fichier de recommandations à photocopier pour chaque évaluateur ;
- d'une fiche individuelle d'évaluation, à photocopier à raison d'un exemplaire par candidat ;
- d'un fichier « recommandations pour le professeur ressource » à remettre au professeur référent en charge de préparer les épreuves et d'encadrer les travaux des évaluateurs.

La banque contenant ces seize situations d'évaluation a été transmise sous forme numérique à toutes les académies concernées pour communication aux centres d'épreuve.

Dès réception, le chef d'établissement conserve la banque, dans son intégralité, dans un endroit dédié et sécurisé de l'établissement. **Toute reproduction de ces situations d'évaluation, sous quelque forme que ce soit, est interdite.**

Préparation et déroulement de l'épreuve

À partir de l'analyse des matières d'œuvre, de la capacité des laboratoires, des contraintes matérielles et du nombre d'examineurs potentiels, l'établissement décide du nombre de sujets nécessaires dans chaque laboratoire utilisé pour le déroulement de cette épreuve.

Le choix des sujets s'effectue, ensuite, sous la responsabilité du directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou du professeur coordonnateur de biotechnologies, responsable des laboratoires, en respectant toutes les consignes de confidentialité d'une épreuve de baccalauréat. Un juste équilibre est offert entre les différentes composantes de l'enseignement de la spécialité. Le choix des situations est guidé par les équipements disponibles dans l'établissement et les apprentissages mis en œuvre.

L'épreuve se déroule selon le calendrier figurant en annexe pour la métropole, La Réunion, la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique et selon le calendrier fixé par le vice-recteur pour la Polynésie française. Les évaluateurs seront présents impérativement une heure avant le début de l'épreuve.

Tout incident significatif relatif au contenu même de la banque doit être signalé et traité au niveau de l'académie ou

de la collectivité d'outre-mer concernée, par la cellule d'alerte que le recteur d'académie ou le vice-recteur aura mise en place à cet effet. Tout autre incident significatif doit être immédiatement signalé par le chef d'établissement concerné au recteur d'académie ou au vice-recteur qui en saisira la direction générale de l'enseignement scolaire (mission du pilotage des examens) pour décision.

Suivi de l'épreuve

Les situations d'évaluation sont exclusivement destinées aux épreuves. La diffusion et l'utilisation en classe de la banque les contenant ne sont pas autorisées. Le chef d'établissement doit s'assurer de la non-diffusion et de la destruction de la banque dans son intégralité après les épreuves. Il en informera le recteur d'académie ou vice-recteur concerné.

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux dressent, avec le concours des professeurs, un bilan de l'épreuve pratique qui est transmis, ensuite, à l'inspection générale de l'éducation nationale.

2. Spécialité sciences physiques et chimiques en laboratoire

Situations d'évaluation et documents d'accompagnement

Une banque, contenant l'ensemble des supports de l'épreuve, a été constituée.

15 situations d'évaluation y figurent :

- en physique : P5, P12, P23, P24, P26 ;
- en physique-chimie : PC7, PC9, PC13, PC20, PC25 ;
- en chimie : C3, C6, C18, C22, C27.

Elles sont accompagnées d'un fichier de consignes pour les enseignants.

Cette banque a été transmise sous forme numérique aux académies destinataires pour communication aux centres d'épreuve.

Dès réception, le chef d'établissement conserve la banque, dans son intégralité, dans un endroit dédié et sécurisé de l'établissement. **Toute reproduction de ces situations d'évaluation, sous quelque forme que ce soit, est interdite.**

Préparation et déroulement de l'épreuve

Le choix des sujets doit offrir un juste équilibre entre les différentes composantes de l'enseignement de la spécialité. Cette sélection doit s'effectuer en respectant toutes les consignes de confidentialité d'une épreuve de baccalauréat. Le choix des situations est guidé par les équipements disponibles dans l'établissement et les apprentissages mis en œuvre.

L'épreuve se déroule selon le calendrier fixé par le recteur d'académie ou le vice-recteur concerné.

Tout incident significatif relatif au contenu même de la banque doit être signalé et traité au niveau de l'académie ou du vice-rectorat concerné, par la cellule d'alerte que le recteur d'académie ou le vice-recteur aura mise en place à cet effet. Tout autre incident significatif doit être immédiatement signalé par le chef d'établissement concerné au recteur d'académie ou au vice-recteur qui en saisira la direction générale de l'enseignement scolaire (mission du pilotage des examens) pour décision.

Suivi de l'épreuve

Les situations d'évaluation sont exclusivement destinées aux épreuves. La diffusion et l'utilisation en classe de la banque les contenant ne sont pas autorisées. Le chef d'établissement doit s'assurer de la non-diffusion et de la destruction de la banque dans son intégralité après les épreuves. Il en informera le recteur d'académie ou vice-recteur concerné.

Le recteur ou le vice-recteur d'académie désigne un ou deux inspecteur(s) d'académie-inspecteur(s) pédagogique(s) régional(aux) référent(s), pour s'acquitter des missions qui leur sont confiées ci-après.

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux référents sont destinataires de la banque de situations concernée et sont informés des choix effectués par les établissements ; ces référents sont, par ailleurs, chargés de répondre, directement, à toute difficulté que les professeurs coordonnateurs leur soumettront.

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux dressent, avec le concours des professeurs, un bilan de l'épreuve pratique qui est transmis, ensuite, à l'inspection générale de l'éducation nationale.

3. Aménagement de l'épreuve à l'attention des candidats présentant un handicap

En application des articles D. 351-27 et D. 351-28 du Code de l'éducation, le recteur d'académie peut accorder aux candidats présentant un handicap, sur proposition du médecin désigné par la Maison départementale des personnes handicapées, un aménagement de l'épreuve. Les adaptations accordées peuvent porter notamment sur le choix des types de situations proposés au tirage au sort, sur l'aménagement du poste de travail, sur la majoration du temps imparti, sur l'aide d'un secrétaire, sur la présentation voire l'adaptation du support lui-même. Dans ce dernier cas, on veillera à ce que le support de l'épreuve permette que des compétences expérimentales soient mises en œuvre par le candidat afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puissent passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les compétences expérimentales évaluées.

Rappel des textes en vigueur

- Définition de l'épreuve d'évaluation des compétences expérimentales dans la série STL, applicable à compter de la

session 2013 : note de service n° 2012-035 du 6 mars 2012 (B.O.E.N. n° 12 du 22 mars 2012).

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Annexe

Épreuves de compétences expérimentales en biotechnologies

Calendrier - Session 2018

Métropole, La Réunion, Guadeloupe, Guyane, Martinique

Sujets	1 et 2	3 et 4	5 et 6	7 et 8	9 et 10	11 et 12	13 et 14	15 et 16
Dates et horaires (heure locale)	Laboratoire de biotechnologie Lundi 4 juin 14 h 00 - 17 h 00	Laboratoire de biotechnologie Mardi 5 juin 09 h 00 - 12 h 00	Laboratoire de biotechnologie Mardi 5 juin 14 h 00 - 17 h 00	Laboratoire de biotechnologie Mercredi 6 juin 09 h 00 - 12 h 00	Laboratoire de biotechnologie Mercredi 6 juin 14 h 00 - 17 h 00	Laboratoire de biotechnologie Jeudi 7 juin 09 h 00 - 12 h 00	Laboratoire de biotechnologie Jeudi 7 juin 14 h 00 - 17 h 00	Laboratoire de biotechnologie Vendredi 8 juin 09 h 00 - 12 h 00

Les évaluateurs seront présents impérativement une heure avant le début de l'épreuve.

Personnels

Tableau d'avancement

Inscription et nomination au tableau d'avancement à la hors classe du corps des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de l'année 2018

NOR : MENH1800074A

arrêté du 6-3-2018

MEN - DGRH E2-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, en date du 6 mars 2018, les inspecteurs de l'éducation nationale de classe normale dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement à la hors classe du corps des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de l'année 2018 et promus à cette hors classe :

- 1 - Catherine Gervais, enseignement du premier degré, académie de Lyon
- 2 - Claire Pelosse, enseignement du premier degré, académie d'Orléans-Tours
- 3 - Stéphane Aymard, économie et gestion, académie de Versailles
- 4 - Sophie Avignon, enseignement du premier degré, académie de Versailles
- 5 - Florence Kerbiquet, enseignement du premier degré, académie de Rennes
- 6 - Ahmed Bauvin, sciences et techniques industrielles, académie de Lille
- 7 - Philippe Joly, enseignement du premier degré, académie d'Orléans-Tours
- 8 - Christine Mismaque, enseignement du premier degré, académie de Rennes
- 9 - Gilles Coignus, enseignement du premier degré, académie de Toulouse
- 10 - Martine Steurer, enseignement du premier degré, académie d'Aix-Marseille
- 11 - Didier Perrault, mathématiques - sciences physiques, académie de Dijon
- 12 - Florence Leroy-Warin, enseignement du premier degré, académie de Paris
- 13 - David Rataj, enseignement du premier degré, académie de Lille
- 14 - Catherine Pean-Poughon, enseignement du premier degré, académie de Rennes
- 15 - Régis Bichard, sciences et techniques industrielles, académie de Poitiers
- 16 - Hervé Bariller, enseignement du premier degré, académie de Rennes
- 17 - Anne-Sophie Agbo Sonan, mathématiques - sciences physiques, académie d'Amiens
- 18 - Patricia Verselle, enseignement du premier degré, hors académie
- 19 - Christophe Le Roho, enseignement du premier degré, académie de Rennes
- 20 - Nadia Benomar, enseignement du premier degré, académie de Créteil
- 21 - Claudine Ah-Niave, enseignement du premier degré, académie de La Réunion
- 22 - Jérôme Sireix, enseignement du premier degré, académie de Lyon
- 23 - Xavier Wasson, enseignement du premier degré, hors académie
- 24 - Pierre Louis Cacciaguerra, enseignement du premier degré, académie de Corse
- 25 - Lionel Lefebvre, enseignement du premier degré, académie de Lille
- 26 - Loïc Rouy, enseignement du premier degré, académie de Limoges
- 27 - Laurence Picard, enseignement du premier degré, académie de Versailles
- 28 - Fabienne Duchossois, économie et gestion, académie d'Amiens
- 29 - Anne Duceux, enseignement du premier degré, académie de Versailles
- 30 - Valérie Lemaire, enseignement du premier degré, académie de Créteil
- 31 - Christine Combes-Sezille, enseignement du premier degré, académie de Toulouse
- 32 - Nathalie Alcindor, enseignement du premier degré, académie de Créteil
- 33 - Isabelle Mezeray, sciences et techniques industrielles, académie de Caen
- 34 - Christine Pretceille, enseignement du premier degré, académie de Montpellier
- 35 - Sylvie Charpentier, enseignement du premier degré, académie de Poitiers
- 36 - Annabel Durand, économie et gestion, académie de Caen
- 37 - Serge Fillion, enseignement du premier degré, académie de Montpellier

- 38 - Madame Gwenn Loarer, enseignement du premier degré, académie de Nantes
- 39 - Matthieu Chalcou, enseignement du premier degré, académie de Guadeloupe
- 40 - Christelle Orven, mathématiques - sciences physiques, académie de Caen
- 41 - Agnès Bourgalet, lettres - langues vivantes dominante anglais, académie de Caen
- 42 - Angélique Gautier, économie et gestion, hors académie
- 43 - Jean-Charles Pochet, enseignement du premier degré, académie de Créteil
- 44 - Florence Costes, enseignement du premier degré, académie de Créteil
- 45 - Stéphane Benard, information et orientation, académie de Nantes
- 46 - Pierre Kessas, enseignement du premier degré, académie de Bordeaux
- 47 - Philippe Speck, sciences et techniques industrielles, académie de Besançon
- 48 - Philippe Morisset, enseignement du premier degré, académie de Bordeaux
- 49 - Anne Lorraine Mahussier, enseignement du premier degré, académie d'Aix-Marseille
- 50 - Monica Perez, enseignement du premier degré, académie de Limoges
- 51 - Charles Kaoua, mathématiques - sciences physiques, académie de Créteil
- 52 - Christophe Dasseux, enseignement du premier degré, académie de Grenoble
- 53 - Cynthia Frenet, enseignement du premier degré, académie de Guadeloupe
- 54 - Dhoifirou Abdou N'Tro, enseignement du premier degré, académie de Rennes
- 55 - David Muller, enseignement du premier degré, administration centrale
- 56 - Karen Henry Buratti, économie et gestion, académie d'Aix-Marseille
- 57 - Stéphane Barthelemy, Enseignement du premier degré, académie de Clermont-Ferrand
- 58 - Annabel Dupuy, information et orientation, académie de Grenoble
- 59 - Rémy Haydont, enseignement du premier degré, académie de Nancy-Metz
- 60 - Jean-Christophe Gauffre, mathématiques - sciences physiques, académie de Lyon
- 61 - Laurent Rossignol, information et orientation, académie d'Amiens
- 62 - Serge Bravo, information et orientation, académie de Martinique
- 63 - Isabelle Hergault, sciences biologiques et sciences sociales appliquées, académie de Caen
- 64 - Gilles Pichon, enseignement du premier degré, académie de Lyon
- 65 - Hubert Glad, sciences et techniques industrielles, académie de Paris
- 66 - Catherine Duval, information et orientation, académie de Poitiers
- 67 - Carole Saillard, enseignement du premier degré, académie de Reims
- 68 - Franck Raymond, enseignement du premier degré, académie de Toulouse
- 69 - Evelyne Blin Nicolas, information et orientation, académie de Versailles
- 70 - Madame Danielle Simon, enseignement du premier degré, administration centrale
- 71 - Gilbert Leclere, information et orientation, académie d'Amiens
- 72 - Martine Charton, information et orientation, académie de Besançon
- 73 - Martine Anne, enseignement du premier degré, académie de Montpellier
- 74 - Catherine Ruth, enseignement du premier degré, académie de Nantes
- 75 - Arnaud Poinset, mathématiques - sciences physiques, académie de Reims
- 76 - Bruno Boivin, sciences et techniques industrielles, académie de Rouen
- 77 - Laurent Michel, mathématiques - sciences physiques, académie de Strasbourg
- 78 - Patricia Banon, sciences biologiques et sciences sociales appliquées, académie de Versailles
- 79 - Marie Josée Flammier, économie et gestion, académie de Lyon
- 80 - Monsieur Noël Sabuco, enseignement du premier degré, académie de Nantes
- 81 - Madame Dominique Levecque, information et orientation, académie de Guadeloupe
- 82 - Monsieur Frédéric Dedeken, sciences et techniques industrielles, académie de Lille
- 83 - Monsieur Pascal Javerzac, sciences et techniques industrielles, académie de Créteil
- 84 - Sylvie Malo, information et orientation, académie de Mayotte
- 85 - Patrice Caleyron, enseignement du premier degré, académie de Lyon
- 86 - Agnès Boutet, information et orientation, académie d'Orléans-Tours
- 87 - Thierry Lavoine, enseignement du premier degré, académie d'Amiens
- 88 - Mireille Cagnioncle, enseignement du premier degré, académie de Créteil
- 89 - François Jimenez, lettres - langues vivantes dominante espagnol, académie de Montpellier
- 90 - Véronique Champigny, information et orientation, hors académie

- 91 - Cathy Loyzance-Schott, économie et gestion, académie de Strasbourg
- 92 - Éric Junca, enseignement du premier degré, académie d'Orléans-Tours
- 93 - Madame Dominique Heissat, enseignement du premier degré, académie de Grenoble
- 94 - Laurence Quenet, enseignement du premier degré, académie d'Aix-Marseille
- 95 - Daniella Dolium, enseignement du premier degré, académie de Guadeloupe
- 96 - Marie-Claude Payet, enseignement du premier degré, académie de La Réunion
- 97 - Anne Marie Rayssac, enseignement du premier degré, académie de Nice
- 98 - Nathalie Fetnan, information et orientation, académie de Nice
- 99 - Élisabeth Nicolas Foix, enseignement du premier degré, académie de Toulouse
- 100 - Edwige Chauveau, enseignement du premier degré, hors académie
- 101 - Monsieur Emmanuel Deschamps, enseignement du premier degré, académie de Paris
- 102 - Alain Deniel, enseignement du premier degré, académie de Créteil
- 103 - Bruno Girard, lettres - histoire géographie dominante lettres, académie de Versailles
- 104 - Valéry Kuntz, enseignement du premier degré, académie de Versailles
- 105 - Catherine Le Saint, enseignement du premier degré, académie de Rennes
- 106 - Sabine Alige, lettres - langues vivantes dominante anglais, académie de Toulouse
- 107 - Valérie Grumetz, information et orientation, académie de Rennes
- 108 - Gilles Ruchon, économie et gestion, académie de Grenoble
- 109 - Didier Butzbach, lettres - histoire géographie dominante histoire géographie, académie de Créteil
- 110 - Madame Pascale Seignolles, enseignement du premier degré, hors académie
- 111 - Monsieur Pascal Fereol, enseignement du premier degré, académie de Rouen
- 112 - Jocelyne Bourdet, enseignement du premier degré, académie de Clermont-Ferrand
- 113 - Isabelle Baron, information et orientation, académie de Corse
- 114 - Marie-Angélique Luciani, enseignement du premier degré, académie de Lille
- 115 - Franck Peyrou, enseignement du premier degré, académie de Bordeaux
- 116 - Stéphane Dzyga, économie et gestion, académie de Nice
- 117 - Carlos Cruz, enseignement du premier degré, académie de Guadeloupe
- 118 - Christiane Palain, enseignement du premier degré, académie de Caen
- 119 - Éliane Bebel-Grand, enseignement du premier degré, académie de Nantes
- 120 - Madame Dominique Leconte, enseignement du premier degré, académie d'Amiens
- 121 - Pierre Buyschaert, enseignement du premier degré, académie de Nice
- 122 - Monsieur Pascal Laconte, information et orientation, académie de Guyane
- 123 - Corinne Tomasini, lettres - langues vivantes dominante anglais, académie de Nancy-Metz
- 124 - Stéphane Duguet, enseignement du premier degré, académie de Dijon
- 125 - Laurence Schumeng, information et orientation, académie de Nancy-Metz
- 126 - Rémy Cortell, lettres - langues vivantes dominante allemand, académie de Créteil
- 127 - Régine Heudre, enseignement du premier degré, académie de Lille
- 128 - Laurent Desport, enseignement du premier degré, académie de Poitiers
- 129 - Rémy Ducousset, enseignement du premier degré, académie de Grenoble
- 130 - Catherine Amourdom Mariaye, enseignement du premier degré, académie de La Réunion
- 131 - Olga Couvert, enseignement du premier degré, académie de Reims
- 132 - Marie-Line Roseaulin, enseignement du premier degré, académie de Guyane
- 133 - Monsieur Dominique Beddeleem, économie et gestion, académie de Dijon
- 134 - Marie-Noëlle Pons, enseignement du premier degré, académie de Bordeaux
- 135 - Mustapha Lawal, sciences et techniques industrielles, académie de Clermont-Ferrand
- 136 - Jean-François Meraud, enseignement du premier degré, académie de Lyon
- 137 - Martine Dumerain-Faivre, enseignement du premier degré, académie de Paris
- 138 - Catherine Aduayom, enseignement du premier degré, académie de Lyon
- 139 - Olivier Apollon, lettres - histoire géographie dominante histoire géographie, académie de Besançon
- 140 - Laurent Delaume, enseignement du premier degré, académie d'Orléans-Tours
- 141 - Sylvie Venail, enseignement du premier degré, académie de Paris
- 142 - Karine Viard, économie et gestion, académie de Rouen
- 143 - Myriam Abitbol, enseignement du premier degré, académie de Versailles

- 144 - Olivier Lanez, sciences et techniques industrielles, académie de Paris
- 145 - Fabienne Touraine, enseignement du premier degré, académie de Lyon
- 146 - Philippe Roederer, enseignement du premier degré, académie de Grenoble
- 147 - Éric Hornewer, enseignement du premier degré, académie de Reims

Personnels

Promotion corps-grade

Modalités et date limite de dépôt des candidatures à la classe exceptionnelle de certains corps enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale au titre de l'année 2018

NOR : MENH1800078A

arrêté du 16-3-2018

MEN - DGRH B2-3

Vu loi n° 83-634 du 11-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié ; décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié ; décret n° 90-680 du 1-8-1990 modifié ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié ; décret n° 2017-786 du 5-5-2017

Article 1 - Les personnels mentionnés aux 3es alinéas des articles 38, 64, 83, 111, 141 et 159 du décret n° 2017-786 du 5 mai 2017 susvisé, remplissant les conditions, fixées au I de l'article 10-11 du décret n° 70-738 susvisé, au I de l'article 13 6° du décret n° 72-580 susvisé, au I de l'article 36 du décret n° 72-581 susvisé, au I de l'article 15 du décret n° 80-627 susvisé, au I de l'article 25-1 du décret n° 90-680 susvisé ou au I de l'article 26 du décret n° 92-1189 susvisé, pour être promus à la classe exceptionnelle de leur corps, doivent exprimer leur candidature pour que leur situation soit examinée à ce titre, en remplissant une fiche de candidature au travers de l'outil de gestion internet I-Prof.

Article 2 - Au titre de l'année 2018, la candidature mentionnée à l'article 1er doit être exprimée sur I-Prof entre le 3 avril 2018 et le 16 avril 2018.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 16 mars 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Personnels

Détachement

Personnels enseignants du 1er degré détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissages » suite de la mise en place du corps des psychologues de l'éducation nationale au titre de la rentrée scolaire 2018

NOR : MENH1805409N

note de service n° 2018-042 du 26-3-2018

MEN - DGRH B 2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; à la vice-rectrice de Mayotte ; aux vice-recteurs de Polynésie Française, de Wallis et Futuna ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; à la cheffe de service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon

Références : décret n° 89-684 du 18-9-1989 modifié ; décret n° 90-255 du 22-3-1990 modifié ; décret n° 2017-120 du 1-2-2017 modifié ; note de service n° 2017-042 du 28-2-2017

Le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale prévoyait la création du corps des psychologues de l'éducation nationale à compter du 1er septembre 2017. Pour la constitution du corps, l'article 33 de ce décret posait le principe d'un « droit d'option » ouvert, dans des conditions définies, aux professeurs des écoles exerçant la fonction de psychologue scolaire.

La note de service n° 2017-042 du 28 février 2017 parue au B.O.E.N. n° 9 du 2 mars 2017 explicitait, pour les professeurs des écoles exerçant les fonctions de psychologue scolaire, les conditions et modalités d'accès au corps des PsyEN à la date du 1er septembre 2017 dans la spécialité éducation, développement et apprentissages (EDA). Les professeurs des écoles concernés (« population cible »), devaient exercer les fonctions de psychologues scolaires au 1er septembre 2017 tout en étant détenteurs d'un des titres ou diplômes prévus par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue.

Les professeurs des écoles de la « population cible » pouvaient sur leur demande :

- être intégrés dans le corps des psychologues scolaires de l'éducation nationale dans la spécialité EDA ;
- être détachés dans le corps des psychologues scolaires de l'éducation nationale dans la spécialité EDA pour une période de cinq ans.

Les intégrations ou les détachements ont été prononcés à la date du 1er septembre 2017.

Les professeurs des écoles qui n'avaient pas fait valoir leur droit d'option au 1er juin 2017 ont été détachés pour une période d'un an.

La présente note de service a pour objectif de préciser le cadre dans lequel doivent se dérouler les suites du « droit d'option » pour les personnels enseignants du 1er degré détachés dans le corps des PsyEN spécialité éducation, développement et apprentissages.

Elle rappelle la mise en œuvre de l'article 30 du décret n° 2017-120 du 1er février 2017 à compter du 1er septembre 2018 en ce qui concerne les nouveaux détachements entrants dans le corps des PsyEN et son articulation avec les dispositions prévues au mouvement intra académique pour les professeurs des écoles détenteurs du diplôme d'État de psychologie scolaire (DEPS).

I - Le traitement des personnels enseignants du 1er degré détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissages »

Au sein de la population des personnels enseignants du 1er degré détachés dans le corps des PsyEN EDA deux

types de détachements ont cours actuellement : le détachement pour un an et le détachement pour cinq ans. Les détachements pour une période d'un an ont été prononcés en l'absence du positionnement des personnels faisant partie de la « population cible » dans le délai imparti pour la rentrée 2017. Ces détachements ayant été pris pour une période allant jusqu'au 31 août 2018, il est impératif que vos services consultent ces personnels afin de connaître leur choix pour la prochaine rentrée scolaire. Les personnels détachés pour une période de cinq ans n'ont pas à être consultés obligatoirement mais peuvent l'être.

I-1 La consultation impérative de la population détachée pour une période d'un an

Vous voudrez bien au moyen du modèle figurant en annexe 1 procéder à une consultation des personnels détachés pour une période de un an dans le corps des PsyEN.

Les intéressés auront le choix de :

- renouveler le détachement pour une période de cinq ans (code position F228) ;
- demander l'intégration dans le corps des PsyEN (code position F924) ;
- demander leur réintégration dans le corps des professeurs des écoles. Dans ce cas, ils devront participer au mouvement intra départemental pour y exercer des fonctions autres que psychologue de l'éducation nationale.

En cas d'absence de réponse, le détachement se terminant au 31 août 2018, l'enseignant sera réintégré dans son corps d'origine et se retrouvera dans la situation de celui qui demande une réintégration dans le corps de professeurs des écoles. Il ne pourra dans ce cas exercer la fonction de psychologue scolaire.

Point de vigilance pour les professeurs des écoles ayant eu une carrière d'instituteurs en cas de demande d'intégration : il convient de rappeler de nouveau l'attention des anciens instituteurs ayant intégré le corps des professeurs des écoles quant à l'incidence que peut avoir l'intégration dans le corps des PsyEN sur les droits à pension. Les effets sont décrits dans le point II-2.2.1 de la [note de service n° 2017-042 du 28 février 2017](#) parue au B.O.E.N. n° 9 du 2 mars 2017.

I-2 La population détachée dans le corps des PsyEN pour une période de cinq ans

Cette population n'a pas à être obligatoirement consultée. Cependant elle peut tout comme les personnels détachés pour un an manifester spontanément son intention de demander, avant la fin des cinq ans, l'intégration dans le corps des PsyEN.

Elle peut également demander à mettre fin au détachement et revenir dans le corps des professeurs des écoles. Ces éventuelles demandes devront être prises en compte et traitées selon les mêmes modalités que la population obligatoirement consultée.

II - Description des opérations nécessaires pour le renouvellement du détachement ou l'intégration dans le corps des psychologues de l'éducation nationale concernant la spécialité « éducation, développement et apprentissages »

II-1 Autorité compétente pour la prise des actes de détachement ou d'intégration

Pour la constitution du corps, l'article 33 du décret n° 2017-120 du 1er février 2017 indiquait que les recteurs de l'académie d'exercice des professeurs des écoles concernés par l'intégration ou le détachement dans le corps des PsyEN étaient compétents pour prononcer l'intégration ou le détachement.

Toutefois, en application de l'article 6 du décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale pouvaient recevoir délégation de signature des recteurs.

S'agissant du renouvellement du détachement initial issu du droit d'option, les règles de compétences restent les mêmes. Vos services procéderont au renouvellement du détachement.

En revanche, l'intégration prononcée à l'issue du détachement initial est de compétence ministérielle.

II-2 Le recensement, la consultation et l'accompagnement des agents détachés pour un an

Cette opération exige de la part de l'ensemble des services une vigilance particulière d'autant qu'elle doit se réaliser dans un temps contraint. Elle requiert également un accompagnement des personnels, qui en 2017 lors de la phase de constitution du corps, ne s'étaient pas prononcés sur le droit d'option.

Vous procéderez au recensement nominatif et exhaustif des professeurs des écoles relevant de votre gestion qui sont en position de détachement pour un an.

Vous veillerez à faire parvenir à ces professeurs des écoles par le moyen qui vous paraît le plus approprié et le plus efficace le formulaire figurant en annexe n° 1. Ces formulaires devront être accompagnés impérativement d'un

exemplaire de la présente note de service et de la note de service n° 2017-042 du 28 février 2017.

La date butoir pour la réponse des intéressés sera fixée par chaque académie en fonctions des opérations des mouvements intra académiques et intra départementaux.

II-3 Procédure pour l'établissement des arrêtés de détachement ou d'intégration

II-3-1 Le renouvellement du détachement initial issu du droit d'option

L'établissement des arrêtés de renouvellement de détachement dans le corps des PsyEN spécialité EDA dont la date d'effet sera le 1er septembre 2018 concernant les professeurs des écoles sont de compétence déconcentrée.

II-3-2 L'intégration suite au détachement initial issu du droit d'option

L'intégration dans un corps du second degré est de compétence ministérielle.

Pour les personnels qui auront fait savoir leur volonté d'intégrer le corps des PsyEN spécialité EDA vous voudrez bien compléter le tableau joint en annexe n° 2.

Ce tableau sous format Excel ainsi que les copies des annexes n° 2 renseignées par les intéressés seront transmis au bureau DGRH B2-3 au plus tard le 15 juin 2018 par courriel integrationpsyendespe2018@education.gouv.fr.

III - L'entrée en vigueur de l'article 30 du décret n° 2017-120 du 1er février 2017 et son articulation avec les règles de mobilité intra académique

Les dispositions de détachement entrant pour les fonctionnaires de catégorie A prévues par l'article 30 du décret n° 2017-120 du 1er février 2017 sont mises en place à compter du 1er septembre 2018.

Les modalités d'application sont développées par la [note de service n° 2017-174 du 29 novembre 2017](#) relative au détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère de l'éducation nationale.

Dans la note de service n° 2017-166 du 6 novembre 2017 relative à la mobilité des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, il est indiqué que les professeurs des écoles détenteurs du DEPS dits « dormants » peuvent participer au mouvement intra académique afin d'obtenir un poste de PsyEN. Cette demande devra impérativement être assortie d'une demande de détachement prévue par la note de service [n° 2017-174 du 29 novembre 2017](#).

Je vous demande de bien vouloir prendre en compte les demandes de détachement qui seraient tardivement formulées par des professeurs des écoles détenteurs du DEPS. Les dossiers devront parvenir au bureau DGRH B2-3 mi-avril au plus tard.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés particulières que soulèverait l'application de la présente note de service.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Annexe 1

☞ Formulaire d'option pour les professeurs des écoles détachés au 1er septembre 2017 pour une période d'un an dans le corps des psychologues de l'éducation nationale spécialité éducation, développement et apprentissages

Annexe 2

☞ Professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale ayant demandé leur intégration au 1er septembre 2018

Affectation actuelle en qualité de PSY-EN EDA

Circonscription	Nom de la circonscription : Adresse : Code postal : [][][][][][] Ville :
École de rattachement administratif	École : Adresse : Code postal : [][][][][][] Ville :
Autre situation

Détaché(e) du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018 dans le corps des PSY-EN spécialité EDA, pour le 1^{er} septembre 2018, j'opte pour :

<p>- l'intégration dans le corps de psychologue de l'éducation nationale dans la spécialité « éducation, développement et apprentissages ».</p> <p>Si je suis ancien(ne) instituteur(trice) intégré(é) dans le corps des professeurs des écoles, je reconnais avoir pris connaissance des incidences de l'intégration dans le corps des Psy-EN en matière de droit à pension indiquées dans la note de service n° 2017-042 du 28 février 2017 parue au B.O.E.N. n° 9 du 2 mars 2017 relative au droit d'option.</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>- le détachement dans le corps de psychologue de l'éducation nationale dans la spécialité « éducation, développement et apprentissages » pour une période de cinq ans.</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>- la réintégration dans le corps de professeurs des écoles</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>

Pour information : si je ne répons dans les délais impartis, mon détachement actuel se terminant au 31/08/2018 je serai réintégré(e) dans mon corps d'origine pour y exercer des fonctions autres que psychologue de l'éducation nationale

Fait à Le
Signature

Informations

Ce formulaire est à renvoyer pour le **..../2018 dernier délai** (cachet de La Poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Coordonnées du service
.....
.....
.....

Personnes référentes à contacter pour tout renseignement

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Annexe 2

Professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale ayant demandé leur intégration au 1er septembre 2018

Académie :
Affaire suivie par :
Téléphone :
Courriel :

Nombre	Académie	Numen	Civilité	Prénom	Nom	Grade au 01/09/2018
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
21						
22						
23						
24						
25						
26						
27						

Date :
Signature du responsable :

Tableau à retourner avant le 15 juin 2018 à DGRH/B2-3 à l'adresse :
integrationpsyendespe2018@education.gouv.fr

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation

NOR : MENJ1800076A

arrêté du 12-3-2018

MEN - DAJ

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 12 mars 2018, l'arrêté du 11 septembre 2015 portant nomination au Conseil supérieur de l'éducation est modifié comme suit :

Pour ce qui concerne le membre représentant, en alternance, les présidents d'université et les responsables d'établissement et d'école publics délivrant le diplôme d'ingénieur mentionné au 3° cc) de l'article R. 231-2 du Code de l'éducation, est nommée :

Suppléante représentant la Confédération des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs (CDEFI) :

- Isabelle Schöninger en remplacement de Marc Renner.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles

NOR : MENH1805335A

arrêté du 2-3-2018 - J.O. du 18-3-2018

MEN - MESRI - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 2 mars 2018, Monsieur Frédéric Muller, attaché d'administration de l'État hors classe, est nommé et détaché dans l'emploi de directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles, pour une durée de trois ans, à compter du 5 mars 2018.